

# VERS UN STATUT CITOYEN POUR LA PARTICIPATION ?

*Ce texte a été rédigé par Milo Chevrier, étudiant à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, stagiaire au service de la participation en région Bruxelloise (juillet 2026) avec l'aide de Guillaume Petit.*

## 1 Introduction

Si la participation citoyenne s'est imposée ces dernières années comme une composante à part entière du répertoire d'expression démocratique mobilisé par les autorités publiques, force est de constater que **les dispositifs participatifs n'ont pas pleinement tenu la promesse d'une revitalisation de la parole citoyenne**. Malgré leur diffusion "**la non-participation est l'attitude largement majoritaire pour une multitude de dispositifs participatifs**" (Jacquet et Sainty 2023). Ce sont le plus souvent certaines catégories de la population qui sont les plus représentées dans ces dispositifs, celles qui ont davantage de ressources, de temps et de moyens pour s'y insérer et s'en saisir. Et même en faisant venir des personnes qui ne seraient pas venues spontanément, demeure le défi de leur permettre de s'y exprimer pleinement.

Un double défi se pose alors aux personnes en charge de la participation : celui de la **mobilisation**, et de **l'inclusivité** des espaces de participation qu'elles coordonnent.

Dans des textes précédents, nous avons abordé les méthodes à mettre en place dans la conception et l'organisation des dispositifs participatifs [pour améliorer leur capacité mobilisatrice et leur inclusivité](#).

Dans ce texte, nous changeons de focale pour répondre à cette question depuis une **perspective institutionnelle**. Nous partons du principe que le cadre réglementaire de la participation est un déterminant crucial de son potentiel mobilisateur. Autrement dit : donner un cadre officiel apporte un poids et une crédibilité qui peuvent lever certains obstacles à la participation (Dreuil, 2024). Une des pistes en ce sens se révèle être la **reconnaissance juridique d'un statut de "citoyen-ne participant-e"**, afin de soutenir et de clarifier les droits et les devoirs des personnes qui participent à l'invitation des pouvoirs publics. Nous explorons dans ce texte les effets tangibles que pourraient avoir une telle évolution.

## 2 Pourquoi consacrer un statut de citoyen ou citoyenne participante ?

### 2.1 Un statut pour la participation comme il y en a pour l'élection

La création d'un statut de citoyen-ne participant-e peut sembler incongrue au premier abord : un engagement citoyen n'est-il pas par définition désintéressé et bénévole ? Nos

démocraties représentatives connaissent pourtant un préalable : **le statut de l'élu**. Il s'agit aujourd'hui d'un acquis, qui n'est pas toujours apparu comme une évidence. Des chercheurs parlent d'une « norme disputée », pour décrire la première adoption d'une indemnité parlementaire dans le contexte de la révolution française. (Monier et Portalez, 2020) : rémunérer un mandat politique n'allait pas de soi, alors que c'est précisément cette absence de rémunération qui réservait de fait l'accès aux fonctions représentatives aux personnes disposant des ressources suffisantes pour ce faire. L'indemnisation du mandat a permis d'ouvrir en principe la représentation politique à des profils jusque-là exclus par leur seul manque de fortune personnelle.

L'indemnité vise donc à permettre de pouvoir exercer un mandat sans conditions de ressources. Cet argument ne lève jamais pleinement le soupçon de l'enrichissement personnel. On le retrouve par exemple via la critique du cumul des mandats. Le fait de considérer la politique « comme un métier » demeure également critiqué (Demazière, Le Saout, 2021), dans ce débat, la critique de la « professionnalisation politique » ([Voir plus loin, 5.3](#)) interroge le fait d'uniquement « concevoir la politique dans les limites de la délégation » (Gaxie, 2001). Elle pointe aussi l'autonomisation croissante du champ politique, composés d'individus qui ont une expérience limitée d'autres univers sociaux. Pour ces professionnels, qui vivent de et pour la politique, dont la trajectoire s'est forgée en occupant des positions successives au sein des organisations politiques, l'exercice à temps plein d'un mandat politique est progressivement devenu incompatible avec une autre activité professionnelle (Garrigou, 1992).

D'autres éléments que l'indemnité existent pour faciliter l'exercice d'un mandat : par exemple « le **congé politique** donne aux travailleurs la possibilité de s'absenter de leur travail pour exercer un mandat politique » ([SPF Emploi, Travail et concertation social](#)). Dans une commune d'au moins 10.000 habitants, une personne membre du conseil communal, autres que bourgmestre et échevin, peut bénéficier d'un jour par mois. Une personne qui serait bourgmestre ou échevin a le choix entre deux formules : « continuer à travailler dans son régime de travail ordinaire avec la possibilité de s'absenter au maximum deux jours par semaine », ou, « suspendre l'exécution de son contrat de travail pendant l'accomplissement de son mandat ou de sa fonction ». Il est possible au cours d'un même mandat d'alterner entre les deux options. Mais la suspension est un droit accordé uniquement pour l'exercice d'un seul mandat ou d'une seule fonction. Par ailleurs, il existe des conditions spécifiques de **protection contre le licenciement**.

La réflexion autour d'un statut de citoyen participant trouve donc des échos avec les modalités de la représentation électorale : sans indemnisation, sans protection face à l'employeur, la participation reste réservée à celles et ceux qui peuvent se permettre de donner de leur temps sans contrepartie. Consacrer un statut reviendrait à appliquer à la participation le même raisonnement qui a justifié, historiquement, la rémunération du mandat élu.

D'autres modalités existantes trouvent un écho encore plus direct, par exemple le statut des personnes jurées d'assises tirées au sort ([Voir plus loin, 4.3](#))

## 2.2 Un statut pour compenser une participation trop faible et trop inégalement accessible

Dans les dispositifs participatifs ouverts à tous, la participation reste le plus souvent quantitativement limitée et socialement sélective. Plusieurs études démontrent que la participation de la population aux dispositifs participatifs se situe entre 1 et 10% dans différents contextes (Jacquet et Petit, 2022). Au sein des participants, la diversité socioprofessionnelle et générationnelle reste parfois relativement faible. Il a été montré que la propension à s'impliquer dans un dispositif participatif augmente effectivement avec le niveau de diplôme, l'âge, le prestige perçu de la profession, et la flexibilité des horaires de travail.

Dans les processus où « vient qui veut », on compose souvent avec les personnes qui savent et peuvent participer sur un sujet donné, et donc avec le risque qu'il s'agisse toujours des mêmes. (Petit, 2023) Une solution de plus en plus mise en avant pour y répondre est le **tirage au sort**. Mais elle ne résout pas le fait que tous.les les citoyen.nes tirés au sort n'ont pas la même capacité à libérer du temps, poser des congés, sacrifier des week-ends pour prendre part à des processus délibératifs (Ibid.).

La réduction de ces obstacles à la participation est possible mais conditionnée par les initiatives volontaires des organisateur.ices et commanditaires de ces dispositifs, et resterait en tous les cas dépendante du bon-vouloir des employeur.euses, pour ce que qui concerne la disponibilité pendant le temps de travail. C'est en réponse à ce constat que la création d'un statut de « citoyen.ne participant.e » pourrait constituer un progrès. **Consacrer un droit citoyen à la participation effective permettrait de niveler les coûts d'entrées de différentes populations face à ces dispositifs et rendrait automatiques certaines conditions facilitantes déjà expérimentées.**

## 2.3 Un statut pour renforcer la légitimité des dispositifs participatifs et valoriser l'engagement participatif

Renforcer la diversité et l'inclusivité permettrait d'améliorer la **représentativité** des dispositifs participatifs, et par là de les légitimer. En effet, si la crise du gouvernement représentatif tire pour partie son origine de la **déconnexion entre représentant.es et représenté.es**, l'exclusion de certaines catégories sociales des dispositifs participatifs fait tout autant peser le risque d'un **décalage entre participants et non-participants**.

La création d'un statut de citoyen.ne participant.e devrait donc à la fois permettre de combler ce déficit de légitimité des dispositifs participatifs et renforcer la capacité à se sentir légitime de celles et ceux qui n'osent pas prendre la parole politique. Car *in fine*, "la non-participation est produite par la façon dont la participation est organisée, pas par une apathie naturelle" (Jacquet et Sainty 2023)

Le statut de citoyen.ne participant.e pourrait également permettre la **reconnaissance d'une contribution civique à part entière pour** valoriser leur engagement démocratique. Une telle **rétribution symbolique** pourrait nourrir un sentiment accru de légitimité, notamment chez celles et ceux venant de milieux défavorisés (García-Espín, 2024)

## 3 Quel périmètre donner au statut de citoyen participant ?

### 3.1 Congé citoyen ou civique

Libérer du temps sans pénaliser les citoyen·nes participant·es, c'est l'un des premiers effets que la reconnaissance d'un statut permettrait de garantir.

Nous l'avons vu, s'investir dans un dispositif participatif peut être contraignant en termes de charge horaire, et parfois **impossible à concilier avec ses impératifs personnels et professionnels**. Le conseil citoyen de la communauté germanophone de Belgique, « premier mécanisme délibératif permanent à être codifié dans le cadre institutionnel d'un parlement » (Gebauer, Sautter, Reuchamps, 2024), demande par exemple à ses participants de s'investir sur une année entière, et a de ce fait mis en place des conditions facilitantes ([Voir plus loin, 4.2](#)).

Établir un statut de citoyen·ne participant·e permettrait la **création d'un congé sur le fondement des dispositifs encadrant les obligations civiques, comme les juré·es d'assises**. De cette manière, une structure employeuse ne pourrait pas refuser sans conditions la participation d'une personne salariée à un dispositif participatif pour lequel il ou elle aurait été tirée au sort.

### 3.2 Indemnisation et prise en charge des frais

La création d'un statut de citoyen·ne participant·e devrait permettre de garantir que participer ne coûte rien à des individus, notamment pour celles et ceux pour qui un tel coût serait rédhibitoire.

Dans la démocratie athénienne, tout citoyen pouvait percevoir une pièce de monnaie lui permettant d'assister à l'assemblée du peuple pendant une journée. Cette compensation monétaire avait pour but de permettre aux citoyens les plus pauvres de pouvoir participer à la vie politique de la cité.

Aujourd'hui, certains commanditaires de dispositifs participatifs décident de **gratifier les citoyen·nes participant·es d'une indemnisation journalière**. C'est le cas de certaines initiatives en Belgique. Dans le cadre de l'**Assemblée citoyenne pour le climat de Bruxelles** par exemple, les participant·es sont indemnisé·es pour leur participation à l'Assemblée à hauteur de 75 euros par jour complets. Cette indemnité n'est pas une rémunération salariale et elle n'est pas versée sans justification, mais bien dans un **objectif d'inclusivité de ces dispositifs**. Dans le cadre des commissions délibératives mixtes du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le [vade-mecum](#) précise que *"le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à tou·te·s, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement."* Dans le cadre de ces commissions, un défraiement forfaitaire de 40 euros par jour et de 1626 euros par an maximum est prévu.

Cependant, ces exemples font figure d'**exception dans l'écosystème participatif**. La majeure partie des dispositifs ne prévoient pas la rémunération des participant·es.

D'autant que certaines personnes estiment qu'un engagement citoyen doit rester bénévole et ne pas donner lieu à une rémunération.

Pour autant, plusieurs acteur·ices recommandent de faire de l'indemnisation l'un des premiers axes à explorer en vue de la création d'un statut du citoyen participant. En 2021, le Sénat belge a publié un rapport au nom de la Commission du Renouveau démocratique et de la Citoyenneté intitulé « **La nécessité de moderniser notre système démocratique par une participation accrue des citoyens dans la prise de décisions** ». Ses rapporteur·ices y formulent plusieurs recommandations pour le développement de la démocratie participative. Ils écrivent ainsi qu'« **il y a lieu de veiller à la qualité des délibérations en versant une rétribution aux participants** », considérant que l'indemnisation constitue un levier du maintien de l'engagement, de l'inclusivité et de la diversité du groupe, entre autres critères bénéfiques à la qualité des échanges.

### 3.3 Validation des compétences acquises

Enfin, le statut de citoyen·ne participant·e pourrait permettre d'envisager une reconnaissance de l'expérience délibérative dans le parcours personnel et professionnel.

D'un point de vue personnel, les expériences de démocratie participative peuvent parfois [influencer durablement la vie de participants](#). Plus les dispositifs durent dans le temps, plus des communautés sont à même de se créer, composées de citoyen·nes ayant partagé une expérience citoyenne fondatrice. La reconnaissance formelle de ce statut serait un vecteur de plus pour renforcer le sentiment de légitimité civique des participants, leur estime de soi, en particulier pour les publics habituellement éloignés des instances de pouvoir.

D'un point de vue professionnel ensuite, un statut formel devrait permettre la **traçabilité de l'engagement** des citoyen·nes participant·es : transformer un vécu parfois diffus en compétences clairement nommées et transférables sur un CV par exemple. D'autant qu'il existe déjà en Belgique des mécanismes de reconnaissance d'engagement associatifs ou militants. La validation des compétences permet de faire certifier officiellement des compétences, quelle que soit la façon dont elles ont été acquises (par le travail volontaire, les hobbies, l'engagement...). Créer un statut dédié aux citoyen·nes participant·es permettrait d'inclure la démocratie participative comme contexte d'acquisition de compétence.

## 4 Vers un cadre légal ?

### 4.1 Des droits en contrepartie d'engagements ?

Interroger les possibles avantages conférés par ce statut implique aussi de questionner les devoirs liés. Aujourd'hui déjà, ces devoirs existent partiellement. Ils sont souvent formalisés par les commanditaires, sans pour autant être codifiés réglementairement. **Les citoyen·nes participant·es sont fréquemment amenés à signer une charte qui les engage à respecter des exigences d'assiduité, de confidentialité** des échanges au cours de la démarche et de respect mutuel dans la discussion. **De nouveaux devoirs**

**pourraient être pensés au-delà de ceux traditionnellement contenus dans les chartes.** Camille Morio (2022) propose notamment l'introduction d'obligations telles que le respect de la contradiction ou le non-cumul. Leur codification juridique serait une protection, une garantie pour les citoyen·nes participant·es, qui pourraient mieux anticiper ce que recouvre leur participation, et savoir à quelles exigences chacun s'oblige en acceptant de prendre part à un dispositif participatif.

## 4.2 Dispositions déjà existantes en Belgique : indemnisation et conditions facilitantes

Aujourd'hui, faute d'un cadre commun, chaque organisateur propose le sien : négocier au cas par cas une indemnisation, rédiger sa propre charte, proposer une garde d'enfants aux participant·es en ayant besoin. Le résultat est un **ensemble de pratiques disparates dans l'écosystème participatif**, sans qu'aucun référentiel commun ne garantisse un socle minimal de droits aux citoyens participants.

Un cadre légal partiel existe en Belgique, avec la « loi relative aux droits des volontaires » (Texte : <https://refli.be/fr/lex/2005022674> ), dont le chapitre 7 concerne « les défraiements perçus dans le cadre du volontariat ». Cette base légale rend possible un remboursement forfaitaire (donc sans pièces justificatives), à condition de ne pas dépasser deux plafonds : « 44,02 € par jour et 1.760,83 € par an » (Source : Plateforme Francophone du Volontariat, montants actualisés pour l'année 2026, <https://www.levolontariat.be/quels-defraiements-sont-possibles> ). A ce remboursement forfaitaire, il reste possible d'ajouter des frais de déplacement en frais réels pour un nombre limité de kilomètre en voiture, à hauteur de 0,4440€ par kilomètre (actualisé : juillet-septembre 2026), en vélo, 0,37€ (2026) ou en transport en commun sur base des billets. Une limite du recours à ce système pour la participation citoyenne est qu'il concerne l'ensemble des activités de volontariat : « Un volontaire doit veiller à ne pas dépasser ces plafonds pour la totalité des activités de volontariat qu'il mène (en additionnant les défraiements qu'il perçoit dans les différentes organisations où il s'engage) » (<https://www.levolontariat.be/quels-defraiements-sont-possibles>), ainsi une personne déjà engagée dans d'autres activités pourrait voir sa capacité de défraiement limitée.

Mais le défraiement ne recouvre qu'une seule des réalités des pratiques de compensation financière pour les dispositifs participatifs. Effectivement, il faut veiller à distinguer indemnité de présence, défraiement (remboursement de frais), et rémunération ponctuelle, qui ne sont pas les mêmes choses.

Le tableau ci-dessous recense de manière non-exhaustive **des pratiques d'indemnisation, de congé et de reconnaissance déjà en place en Belgique.**

| Initiative                                                      | Indemnisation / Défraiement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Autres moyens pour faciliter la participation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Assemblée citoyenne pour le climat de Bruxelles</b>          | <p><b>75 €/jour complet.</b> 450€ pour 6 jours.</p> <p>Au premier cycle de participation, le montant était de 35 €, mais jugé trop bas pour compenser une activité rémunérée le week-end, notamment chez les personnes les plus précaires (flexijob ou job étudiant).</p> <p>Les 75 euros couvrent une journée de <b>préparation (35 euros)</b> et une journée de <b>participation (40 euros)</b> au titre de la loi sur le volontariat</p> | <p>-Réunions organisées en priorité le week-end pour ne pas empiéter sur le temps de travail</p> <p>-Système d'accompagnement si le participant ne maîtrise ni français ni néerlandais : l'accompagnant est une personne de l'entourage, également rémunérée.</p> <p>-Service de garderie prévu à la demande</p>                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Commissions délibératives mixtes du Parlement bruxellois</b> | <p>-Défraiement de <b>44,02 €/jour</b>, plafonné à 1 760 €/an.</p> <p>-Remboursement des <b>frais de déplacement</b> : 0,440euro par kilomètre en voiture, 0,37 euro par kilomètre à vélo, ou sur base des titres de transports en commun</p>                                                                                                                                                                                               | <p>-Réunions organisées prioritairement le week-end pour favoriser l'accès.</p> <p>- Service de garderie prévu à la demande</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Dialogue citoyen permanent (Ostbelgien)</b>                  | <p>Indemnité de présence de <b>100€ pour une séance d'une journée (50€ pour une séance de 2 heures)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>-Le règlement ne stipule pas explicitement que les réunions doivent avoir lieu le week-end. Cependant, il confie au Bürgerrat (Conseil de citoyens) la responsabilité de fixer le moment, la durée et le lieu des différentes assemblées citoyennes. Le Conseil dispose donc de la flexibilité nécessaire pour organiser les sessions à des moments facilitant la participation.</p> <p>-Un secrétaire permanent est désigné par le Parlement pour assurer le soutien administratif et organisationnel du Conseil et de l'Assemblée</p> |
| <b>Commissions délibératives du Parlement de Wallonie</b>       | <p>Défraiement déterminé par le Bureau, sur proposition du comité d'accompagnement (constitué de quatre chercheurs ou praticiens dans le domaine de la participation citoyenne)</p>                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Non prévu par le règlement du Parlement Wallon</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Ainsi, les **prémices d'un statut participant** existent, mais sont isolées. D'autant qu'elles s'apparentent souvent à des mécanismes individuels de compensation financière, ou à des solutions ponctuelles face à des difficultés pratiques (garde d'enfants), sans jamais pouvoir s'attaquer aux obstacles plus structurels qui limitent la participation.

Ainsi, la question des congés dédiés à la participation reste rare dans les réflexions. La participation citoyenne demeure donc assimilée, de fait, à une forme d'**engagement sur son temps libre**. Or, permettre aux citoyens de participer sur leur temps de travail contribuerait à légitimer et crédibiliser ces démarches. Une **réelle demande citoyenne** existe pour **améliorer les mécanismes d'incitation à la participation**. Dans les dispositifs où ces derniers sont absents, les participants n'hésitent pas à le faire remarquer. Par exemple à Gand en 2018 dans le cadre du « Cabinet Citoyen », [les commanditaires n'avaient pas prévu d'indemnisation, ni de prise en charge des frais de transports, ce qui avait été critiqué a posteriori dans le retour sur expérience des participants](#).

Ces dernières années, plusieurs initiatives politiques et parlementaires ont contribué à amorcer une codification réglementaire en Belgique. Une proposition de loi visait à étendre le droit au maintien de rémunération pour les jours d'absence liés à des obligations civiques (Ferrando et Vergne, 2022). L'objectif était de transposer les dispositions déjà existantes en Belgique pour les assesseur·es et les juré·es d'assise aux participant·es à des commissions mixtes organisées par la Chambre des représentants ou un Parlement des entités fédérées (*ibid.*). Une autre disposition vise aussi à instaurer un congé de citoyenneté pour les participants à des commissions délibératives.

Ces initiatives de certains partis restent ponctuelles et dépendantes des rapports de force au sein des majorités successives, et n'ont pas abouti à des avancées légales durables en matière de statut du participant. Si elles n'ont pas abouti, elles montrent cependant qu'une telle extension légale reste envisageable.

### 4.3 L'exemple des juré·es d'assises

Un statut des citoyen·nes participant·es n'aurait **pas besoin d'être créé ex nihilo**, mais pourrait s'inspirer de la principale référence existante : le **jury d'assises**.

En Belgique, **chaque personne de nationalité belge, inscrite au registre des électeurs des Chambres législatives, ayant entre 28 et 65 ans**, jouissant de ses droits civils et politiques, pouvant lire et écrire, et n'ayant subi aucune condamnation pénale égale à une peine de prison de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de 60 heures peut être désignée jury par tirage au sort. La **participation comme juré d'assises est obligatoire** sauf dispense accordée par les président·es. Elle incarne un devoir civique non négociable.

Pour permettre à chacun·e de mener à bien cette mission, **la loi prévoit la rémunération des citoyen·nes tiré·es au sort** pendant le procès. Pour les salarié·es, pendant les 5 premiers jours de participation, l'employeur·euse est légalement tenu·e de maintenir le salaire normal (régime du "petit chômage"). Si le procès dure plus de 5 jours, le contrat de travail est suspendu pour cause de force majeure. À ce moment-là, soit l'État prend le

relais du paiement, soit l'employeur·euse continue à payer mais peut alors obtenir de l'État une indemnité égale au montant de la rémunération versée. Les indépendant·es perçoivent eux une indemnité journalière calculée sur base de leur revenu professionnel net. En plus de ce salaire maintenu, les juré·es peuvent prétendre à des indemnités forfaitaires journalières.

**Tirage au sort sur listes électorales, refus impossible sauf conditions précises, indemnisation...** Ces droits et devoirs, juridiquement encadrés dans le cadre des procès d'assises, pourraient servir de fondement à un statut pour la participation. Certains estiment que oui et militent pour la transposition de ces dispositions réglementaires dans une nouvelle catégorie juridique définie pour les citoyen·nes participant·es.

## 5 Les débats autour de l'ouverture d'un tel statut

### 5.1 Participation volontaire ou obligatoire ?

Angélique Chassy, Sarah Alves et Marthe Fatin-Rouge Stefanini (2026) posent cet enjeu frontalement : ***“on ne peut pas se soustraire à un jury d'assise. Toute la question est donc de savoir si la participation à une convention citoyenne nationale ou locale peut être obligatoire. Si oui, le régime d'indemnité peut être le même.”*** Ainsi, si une loi était adoptée pour créer un statut de citoyen·ne participant·e, il conviendrait de trancher l'obligation de participer aux dispositifs participatifs en question. Elle déterminerait si une indemnité doit être versée ou non aux citoyens participants.

Ferrando et Vergne (2022) posent également une question sur l'obligation de participation : ***“faut-il rendre la participation obligatoire en cas de tirage au sort, pour dépasser la présomption d'incompétence politique intériorisée, ou est-ce un risque de participation de façade ?”*** Autrement dit, quel type d'engagement veut-on construire ? D'un côté, rendre la participation obligatoire permettrait de **neutraliser l'autocensure** que beaucoup de citoyens s'imposent spontanément, convaincus de ne pas être légitimes ou compétents pour prendre part à la décision publique. De l'autre, imposer la participation fait courir le risque inverse : celui de **transformer un engagement en simple formalité subie**, sans adhésion réelle ni implication sincère dans le processus délibératif.

### 5.2 Qui peut activer ce statut ?

La démocratie participative est souvent comprise dans son acception minimale, c'est à dire caractérisée par des mécanismes descendants, des dispositifs “top-down”, décidés par les autorités publiques. Il existe pourtant tout un écosystème de **“porteur·euses informel·les”** (Ferrando et Vergne, 2022) de dispositifs participatifs, qui va de la société civile aux entreprises.

Dès lors, si un statut de citoyen·ne participant·e était créé, **à qui reviendrait la capacité de l'activer ?** Aux seules autorités publiques, qui organisent des dispositifs participatifs formalisés ? Ou également aux associations et à la société civile qui pourraient

revendiquer un droit à la participation citoyenne indépendamment de toute impulsion institutionnelle ? Quid des entreprises et acteurs privés qui pourraient également vouloir déclencher ce statut dans le cadre de démarches de dialogue avec leurs parties prenantes ?

Ces questions sont primordiales. Leurs réponses permettraient de déterminer le périmètre du statut de citoyen·ne participant·e, sa portée pratique et symbolique. Si un statut conféré par les seules autorités publiques garantirait une certaine forme de sécurité juridique, **il risquerait d'exclure de facto les formes plus horizontales d'engagement citoyen**, qui ne sont pourtant pas moins légitimes et jouent un rôle fondamental dans l'écosystème participatif.

### 5.3 Un outil d'égalité ou un risque de professionnalisation de la participation ?

Certains craignent que la codification juridique d'un statut **"risque de dociliser et de conformer l'exercice délibératif, voire de le quasi-professionnaliser"** (Ferrando et Vergne 2022). Leur crainte est que la participation soit entérinée comme étant une technique de gouvernement plutôt qu'un outil d'émancipation démocratique.

Pour autant, et pour toutes les raisons précitées, cet écueil possible ne devrait pas nous inciter à abandonner l'idée de la mise en place d'un statut de citoyen·ne participant·e, mais plutôt à penser quelles limitations permettraient d'éviter la création d'une caste de citoyen·nes professionnel·les

C'est pour cette raison que Camille Morio (2022) propose d'accoler aux droits garantis par l'introduction de ce statut des obligations, au premier rang desquels le **non-cumul**. Il s'agirait de calquer cette notion sur le principe du non-cumul des mandats en droit électoral transposé au champ de la participation citoyenne. Dès lors, nous pourrions imaginer un principe de non-cumul qui s'applique à la fois :

- **"Quantitativement"** : impossibilité de cumuler plusieurs dispositifs participatifs en même temps, par exemple de siéger dans une convention citoyenne nationale, un conseil citoyen local, et un jury de quartier
- **Temporairement** : impossibilité d'enchaîner les dispositifs dans le temps et de devenir une sorte de "citoyen·ne participant·e permanent·e" volontaire d'un mini-public à l'autre.

Ces mesures permettraient donc d'**éviter la formation d'une nouvelle élite participative au détriment du renouvellement et de la diversité des profils**, surtout si le statut est appliqué également aux participant·es non-tiré·es au sort, qui forment le public de la majorité des dispositifs. Ces dérives s'observent déjà aujourd'hui avec les "habitué·es" de la participation (profils cités plus hauts), et risqueraient de s'aggraver avec la création d'un statut et d'une indemnisation garantie.

## 6 Conclusion

Ainsi, la création d'un statut de citoyen·ne participant·e permettrait de **lever les barrières matérielles et symboliques de la participation**. Là où chaque commanditaire de dispositifs participatifs doit aujourd'hui "bricoler", cela **inscrirait les expériences participatives et leurs parties prenantes dans un cadre légal**.

Aussi nécessaire soit-il, ce statut ne suffira pas à lui seul à résoudre la crise de la représentation ou à démocratiser la participation. Sa création ne saurait donc être envisagée comme une réponse exhaustive aux défis auxquels la démocratie participative fait face. Si l'instauration de ce statut constitue une piste d'amélioration, elle ne dispense donc pas de traiter les autres écueils qui affectent structurellement les dispositifs participatifs. Parmi eux figure **notamment la question de leur redevabilité, qui apparaît comme une condition essentielle de leur légitimité et de leur efficacité**.

Derrière la question du statut de citoyen·ne participant·e se cache un enjeu plus vaste : celui du **temps disponible pour exercer sa citoyenneté**. Le statut peut aider une personne sollicitée à accepter l'invitation et donc réduire une certaine inégalité face à la participation. Mais il ne change pas pleinement les raisons profondes qui nourrissent une faible disponibilité, en même temps qu'un sentiment d'illégitimité. Un statut citoyen pour la participation pourra ainsi apparaître comme un progrès nécessaire, sans être une condition suffisante. Repenser la citoyenneté autour d'un statut pour la participation implique aussi de penser en quoi les sphères du travail, de l'éducation, de la famille délimitent nos capacités à s'engager en tant que citoyen·ne, même en cas de sollicitation directe par une institution publique.

## 7 Bibliographie

**Chassy, A., Alves, S., Fatin-Rouge Stefanini M.** (2026). Libérer du temps pour participer : vers un cadre juridique du congé "respiration citoyen". Village de la Justice. <https://www.village-justice.com/articles/liberer-temps-pour-participer-vers-cadre-juridique-conge-respiration-citoyen,57725.html>

**Demazière, D. et Le Saout, R.** (2021). Vivre de la politique Rémunération des élus et indemnisation des mandats. Revue française de science politique, 71(1), 7-28.

**Dreuil, D.** (2024). Vers la création d'un statut du citoyen participant ? démocratieS, le média critique de la participation

**Ferrando, J, Vergne, A.** (2022). Statut citoyen. In G. Petit, L. Blondiaux, I. Casillo, J.-M. Fourniau, G. Gourgues, S. Hayat, R. Lefebvre, S. Rui, S. Wojcik, & J. Zetlaoui-Léger (Éds.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, DicoPart (2ème édition). GIS Démocratie et Participation. <https://www.dicopart.fr/statut-citoyen-2022>

**Garrigou A.**, (1992) « Vivre de la politique. Les "quinze mille", le mandat et le métier », Politix, 5/20., p. 7-34.

**García-Espín, P.** (2024). Class Inequalities and Participatory Democracy: Assessing the Impact of Social Inclusion Tools in Citizens' Assemblies. *Political Studies Review*, 22(3), 585-607.

**Gaxie, D.** (2001). Les enjeux citoyens de la professionnalisation politique. *Mouvements*, 18(5), 21-27. Voir aussi : <https://silogora.org/la-professionnalisation-politique-et-la-democratie/>

**Gebauer, R., Sautter, A.-M. & Reuchamps, M.** (2024). Le Parlement de la Communauté germanophone comme laboratoire de participation citoyenne : analyse du suivi des recommandations du Dialogue citoyen permanent en Belgique de l'Est. *Lien social et Politiques*, (92), 80-102.

**Jacquet, V. et Sainty, J.** (2023). Introduction. La non-participation : l'envers des dispositifs de participation publique. *Participations*, 37(3), 7-29.

**Jacquet, V. et Petit, G.** (2022). Non-participation. Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation, 2ème édition.

**Monier, F. et Portalez, C.** (2020). Une norme disputée : l'indemnité parlementaire en France (1789-1914) *Cahiers Jaurès*, 235-236(1), 15-36. <https://doi.org/10.3917/cj.235.0015>.

**Morio, C.** (2022). Droit de la participation. In G. Petit, L. Blondiaux, I. Casillo, J.-M. Fourniau, G. Gourgues, S. Hayat, R. Lefebvre, S. Rui, S. Wojcik, & J. Zetlaoui-Léger (Éds.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la Participation*, DicoPart (2ème édition). GIS Démocratie et Participation.

**Petit G.** (2023) Entretien avec Guihéneuf, P.-Y. (2023, April 3). Toujours les mêmes: Est-ce un problème ? *démocratieS*. <https://democraties.media/toujours-les-memes-est-ce-un-probleme/>